Province de Québec Municipalité de Saint-Zénon



## RÈGLEMENT NUMÉRO 568-ADM-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

**CONSIDÉRANT QU'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 13 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »)

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ (ou le montant établi par le décret ministériel à cet égard) et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.* prévoir des règles de passation des contrats d'approvisionnement de véhicule qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 60 000 \$ et des contrats d'approvisionnement de gravier qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 75 000 \$, ainsi que des contrats de travaux d'excavation, de terrassement et d'édification de clôtures et de murets d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 14 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ (ou le montant établi par le décret ministériel à cet égard);

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION I PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président son adoption.

#### **SECTION II**

**OBJET** 

- **2.** Le présent règlement a pour objet :
- 1° de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité conformément à l'article 938.1.2 *C.M*;
- de prévoir des règles de passation de contrats d'approvisionnement de véhicules qui comportent une dépenses d'au moins 25 000 \$ et de moins de 60 000 \$ ;
- de prévoir des règles de passation de contrats d'approvisionnement de gravier qui comportent une dépenses d'au moins 25 000 \$ et de moins de 75 000 \$ ;
- 4° de prévoir des règles de passation de contrats de travaux d'excavation, de terrassement et d'édification de clôtures et de murets qui comportent une dépenses d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

#### **SECTION III**

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 *C.M.* 

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

#### **SECTION IV**

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### INTERPRÉTATION DU TEXTE

**4.** Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

#### AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES

5. La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues

au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

#### RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

- **6.** Le présent règlement ne doit pas être interprété :
- 1° de façon restrictive ou littérale ;
- 2° comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.
- 7. Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :
- 1° selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13)) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions ;
- 2° de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

#### *TERMINOLOGIE*

- **8.** À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :
- « Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## CHAPITRE II: RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

#### **GÉNÉRALITÉS**

**9.** La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- 1° elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement ;
- elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;
- 3° elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

## CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLU DE GRÉ À GRÉ

**10.** Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Approvisionnement de véhicules	60 000 \$
Approvisionnement de gravier	75 000 \$
Travaux d'excavation, de terrassement, d'édification de clôtures et de murets	100 000 \$

#### PRINCIPES DE ROTATION

- 11. La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :
- 1° le degré d'expertise nécessaire ;
- 2° la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;
- 3° les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- 4° la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- 5° les modalités de livraison;

- 6° les services d'entretien;
- 7° l'expérience et la capacité financière requises ;
- 8° la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- 9° le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- 10° tout autre critère directement relié au marché.

#### **MESURES DE ROTATION**

- 12. Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :
- 1° les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- 2° une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- 3° la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- 4° à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- 5° pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 2°du présent article.

#### **CHAPITRE III: MESURES**

#### **SECTION I**

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

#### *GÉNÉRALITÉS*

13. Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- 1° qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- 2° expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;
- 3° d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

#### **MESURES**

- 14. Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :
- 1° Lobbyisme : mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation) ;
- 2° Intimidation, trafic d'influence ou corruption : mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation) ;
- 3° Conflit d'intérêts : mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation) ;
- 4° Modification d'un contrat : mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).

#### DOCUMENT D'INFORMATION

15. La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

#### **SECTION II**

TRUQUAGE DES OFFRES

#### SANCTION SI COLLUSION

16. Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

#### DÉCLARATION

17. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y

ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

#### SECTION III LOBBYISME

## DEVOIR D'INFORMATION DES ÉLUS ET EMPLOYÉS

18. Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

#### **FORMATION**

19. La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

#### **DÉCLARATION**

20. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

#### **SECTION IV**

#### INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

#### DÉNONCIATION

21. Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction

de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

#### DÉCLARATION

22. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

#### **SECTION V**

CONFLITS D'INTÉRÊTS

#### DÉNONCIATION

23. Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### DÉCLARATION

24. Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

#### *INTÉRÊT PÉCUNIAIRE MINIME*

25. L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

#### **SECTION VI**

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

26. Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

#### QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES

27. Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

#### DÉNONCIATION

28. Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### **SECTION VII**

MODIFICATION D'UN CONTRAT

#### MODIFICATION D'UN CONTRAT

29. Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

#### *RÉUNIONS DE CHANTIER*

**30.** Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

#### **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**

31. L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé

annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article  $938.1.2\ C.M.$ 

32.	Le présent règlement re	emplace et abrog	ge la Politique	de gestion	contractuelle	adoptée par
le cons	seil le 13 décembre 2010	).				

33.	Le présent règlement en	re en vigueur conf	formément à la lo	i et est publié sur	le site Internet
de la l	Municipalité. De plus, une	copie de ce règle	ment est transmis	se au MAMOT.	

Richard Rondeau, maire

Julie Martin, directrice générale et secrétaire-trésorière

Modifié le 15 juillet 2019 par le règlement no 583-ADM-19

#### ANNEXE 1

## DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi ;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts ;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : www.st-zenon.org

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

## **ANNEXE 2**

# DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, ——	soussigné(e),	soumissionnaire ou représentant du soumissionnair , déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :
	nunication, entente	emission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion e ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute le cruquage des offres;
comr	nes livrés à une co nunication d'influe	des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nou ommunication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si tell nce a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que tout ertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;
mem	nes livrés à des ges bre du conseil, d'u	des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne noutes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour le de la présente demande de soumissions.
ET J	'AI SIGNÉ :	
A ffir	mé solennellement	devant moi à
ce	<sup>e</sup> jour de	2018
Com	missaire à l'asserme	entation pour le Québec

## **ANNEXE 3**

## DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniair particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.	e
Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'aprè celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonction de membre du comité de sélection.	S
ET J'AI SIGNÉ :	
Affirmé solennellement devant moi à ce <sup>e</sup> jour de 2018	
Commissaire à l'assermentation pour le Québec	

## ANNEXE 4 FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

	BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ		
	Objet du contrat		
	Objectifs particuliers (économies souhaitées, qual	ité, environnement, etc.)	
	Valeur estimée de la dépense (incluant les options	s de renouvellement)	Durée du contrat
	MARCHÉ VISÉ		
Participation with only	Région visée		Nombre d'entreprises connues
	Est-ce que la participation de toutes les entreprise Sinon, justifiez.	s connues est souhaitable?	Oui Non
	Estimation du coût de préparation d'une soumissio	'n	
	Autres informations pertinentes		
	MODE DE PASSATION CHOISI		
		Appel d'offres sur invitation Appel d'offres public ouvert	à tous
	Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les m du RGC pour assurer la rotation sont-elles respecté		Non
	Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
	Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas e	envisageable?	
	SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONS	ABLE	
	Brémans name	gnature	
	Prénom, nom Sig	inature	Date